Nations Unies ST/IC/2002/7

Secrétariat

21 janvier 2002

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Affectations et promotions d'agents des services généraux et des catégories apparentées**

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires des affectations et promotions approuvées par le Secrétaire général sur recommandation de l'Organe subsidiaire des nominations et des promotions.

2. Par souci de transparence, la liste des affectations et promotions d'agents des services généraux et des catégories apparentées est publiée tous les mois.

3. Afin de garantir à tous les fonctionnaires un traitement équitable, les promotions continuent de prendre effet conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/8 relative aux affectations et promotions, à savoir le premier du mois suivant la décision du Secrétaire général de promouvoir l'intéressé sous réserve que le poste pour lequel ce dernier a été choisi soit vacant et l'intéressé assume effectivement des fonctions plus élevées.

4. On trouvera en annexe la liste des affectations et promotions approuvées en décembre 2001.

* Date d'expiration : 31 décembre 2002.

02-22273 (F) 250102 280102

Annexe

Affectations et promotions
1er-31 décembre 2001

Nom	*Sexe*	*Unité administrative*		*Classe*	*Numéro du poste*
		De	*À*		
Promotions					
Fajardo, Mercedes[a]	F	OLA	OLA	G-5	01-G-OLA-2047-G5
Nasser, Mohamed	M	DGAACS	DGAACS	G-7	01-G-DGA-2101-G7
Roger, Gilberte[b]	F	DGAACS	DGAACS	G-5	01-G-DGA-1912-G5
Taylor, Aurelia	F	DGAACS	DGAACS	G-5	01-G-DGA-2100-G5
Aye, Nyi[b,c]	M	DM/OPPBA	DM/OCSS	G-6	00-G-OCS-1296-G6
Ludlam, James[c]	M	DPI	DPI	G-7	01-G-DPI-1923-G7

[a] Candidat suppléant approuvé par le Secrétaire général en novembre 2001 conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/8.

[b] Le Secrétaire général a approuvé l'affectation de ces fonctionnaires pour occuper les postes en conservant leur classe actuelle. La promotion des fonctionnaires deviendra effective lorsqu'ils auront atteint le niveau d'ancienneté requis dans la classe pour une promotion accélérée à la classe supérieure.

[c] Le Secrétaire général a approuvé une liste de candidats suppléants conformément aux dispositions énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/1999/8.